



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement pour palissade de chantier – rue Renon– md**      **ARRETE N° A - T - 22 - 0895**  
**EN DATE DU - 8 JUIL. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code des postes et télécommunications ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande en date du 8 juin 2022 de l'entreprise B.J.F. représentée par Monsieur ALVES Jean-Michaël domiciliée 59, rue du Tir à Chelles 77500 - concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une palissade avec quai de déchargement afin de protéger les abords durant les travaux de rénovation et de surélévation de deux bâtiments sis 3, rue Renon à Vincennes ;

**CONSIDERANT** que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° 94 080 20 1019 accordé le 28 avril 2021, arrêté n° 21-175 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** - Le pétitionnaire est autorisé à installer la palissade conformément au plan faisant l'objet de la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

**Voirie :**

- le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

**Palissade :**

- la longueur de la palissade en façade est de 13 mètres et 45 centimètres sur une largeur de 3 mètres et 40 centimètres ;

- la palissade occupe le trottoir et une partie de la chaussée (stationnement) ;

- la largeur de la voie au droit de la palissade est de 3 mètres et 50 centimètres ;

- l'emprise à l'intérieur de la palissade est réservée au chargement et déchargement de matériaux et de matériels nécessaires aux travaux de rénovation et de surélévation Sur cette zone de livraisons aucun stockage n'est autorisé ;

**Prescriptions à respecter :**

- la palissade est exécutée avec des panneaux de 2 mètres de hauteur ajourées en partie haute et constituée de portails en amont et en aval pour l'accès des camions ;

- les platines dans lesquelles sont placées les montants de la palissade sont spitées sur la dalle de répartition en béton. Aucun encrage dans le revêtement bitumineux n'est autorisé ;

- aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade (platine, tirefonds, vis ...) ne doit faire saillie sur la chaussée ;

- elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée et éclairée la nuit.

**La palissade est munie d'un panneau K8 avec équipement lumineux pour attirer l'attention des automobilistes d'un obstacle sur la chaussée ;**

- le trottoir est protégé par une dalle de répartition en béton coulé sur un polyane.

Des rampes sont réalisées au niveau des accès pour les engins. L'écoulement des eaux du caniveau est assuré par un fourreau de diamètre suffisant pour éviter tout engorgement et entretenu régulièrement ;

- lors de l'accès des engins ou tout autre véhicule, **deux hommes trafic** désignés sur le chantier assurent la sécurité de la circulation en général ;

- des panneaux de signalisation sont installés à l'intérieur de la palissade au niveau de la sortie pour attirer l'attention des chauffeurs sur le fait qu'ils n'ont pas la priorité. Il s'agit du panneau « stop » renforcé par une bande blanche au sol et du panneau « interdiction de tourner à droite ».

**Présence de mobilier :**

- toutes mesures de précautions sont prises par l'entreprise pour protéger le panneau de signalisation du P.E.I. ;

- toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

**Présence de concessionnaires :**

- le pétitionnaire a déclaré ses travaux auprès des concessionnaires au moyen d'une DICT réalisée le 25 mai 2022 sous le numéro 2022052500625T ;

- les ouvrages des concessionnaires et de la commune restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit. Des réservations sont réalisées dans la dalle en béton et recouvertes d'un platelage au niveau des chambres, trappes et regards de visite des différents concessionnaires ;

- le permissionnaire est tenu de réaliser le marquage - piquetage des réseaux et le maintenir pendant la durée du chantier.

L'entreprise se rapproche des différents services afin de déterminer les dispositions à prendre pour les éventuelles interventions de nuit. Une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24 h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

**Protection des piétons et circulation en général :**

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur le trottoir opposé au moyen d'un passage pour piétons provisoire réalisé au droit du n°7, rue Renon ;

- des signalisations appropriées sont mise en place au niveau de ce passage afin d'attirer l'attention des piétons pour l'emprunter ;

- pour assurer l'accessibilité de tout usager, des rampes d'accès sont réalisées et tenus en bon état ;

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

**Abords du chantier :**

- les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;

- l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;

- aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

**Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :**

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en toute sécurité la circulation en général. L'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

En amont et en aval du chantier :

A 40 mètres, pose d'un panneau AK5 avec la bavette MK9 « attention chantier » ;  
A 30 mètres, pose d'un panneau BK14 « vitesse limitée à **20 Km / heure** » et d'un  
panneau AK 3M « chaussée rétrécie » ;  
Pose d'un panneau BK31 « fin de toute interdiction » ;  
L'ensemble des signalisations est déposé dès la fin du chantier.

**Validité de la présente autorisation :**

- les travaux sont prévus pour une durée de **12 mois** ;
- la présente autorisation est délivrée pour la période **du 11 juillet 2022 au 28 juillet**

**2023.**

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin de la construction les trottoirs sont réhabilités sur la longueur de chaque façade de la nouvelle construction et sur toute la largeur.

**ARTICLE II** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE III** - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE IV** – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté





